

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Service des Commissions

BULLETIN DES COMMISSIONS

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DOUANES ET CONVENTIONS COMMERCIALES**

Mercredi 21 juillet 1954. — *Présidence de M. Rochereau, président.* — La commission a demandé le renvoi pour avis du projet de loi (n° 382, année 1954) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953.

M. Fousson a été nommé rapporteur pour avis de ce texte.

Puis, elle a procédé à un échange de vues sur le projet de loi (n° 391, année 1954) relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mercredi 21 juillet 1954. — *Présidence de M. Marcel Plaisant, président.* — Après avoir salué la conclusion de l'armistice en Indochine, le Président de la commission a rendu hommage à l'opiniâtreté et à la continuité de dessein dont a fait preuve M. Mendès-France pour conduire les négociations à bonne fin.

En dépit des concessions douloureuses et des sacrifices que comporte ce premier degré de la paix, il convient d'en tirer les conséquences pour la sauvegarde de la présence française dans l'Est asiatique.

M. Marcel Plaisant a rendu compte à la commission des réactions provoquées par les travaux du Comité des Experts anglo-américains de Londres qui envisagent une procédure pour le cas où la France ne ratifierait pas la Communauté Européenne de Défense.

De toute façon, il paraît inadmissible que le Traité de Paris et les Accords de Bonn puissent être dissociés. Les Alliés de la France ne sauraient, en tous les cas, modifier le statut de l'Allemagne et envisager une restitution, même limitée, de sa souveraineté sans l'accord de la France qui doit être partie à toute modification éventuelle. Le Parlement n'accepterait pas d'être placé devant le fait accompli ou de subir une pression extérieure de nature à modifier les rapports de la France avec l'Allemagne fédérale.

La communication du Président a donné lieu à un débat contradictoire auquel ont participé MM. Debré et Chazette.

A la demande de M. Debré, le Président de la commission a été invité expressément à provoquer devant le Conseil de la République un débat par voie de question orale, en demandant à M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, quelles sont les conditions durables et les conséquences de l'armistice conclu en Indochine et sous quelle forme le Gouvernement a prévu, pour l'avenir, la sauvegarde de la présence française dans l'Est asiatique.

M. Fouchet, Ministre des Affaires étrangères marocaines et tunisiennes, sera invité à présenter devant la commission les explications utiles dans le plus bref délai.

M. Charles Morel a présenté à la commission son rapport sur le projet de loi (n° 393, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention signée à Paris le 1^{er} juillet 1953 pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire.

Ce rapport a donné lieu à un échange de vues auquel ont pris part MM. Chazette, le Général Petit, M^{me} Yvonne Dumont, MM. Debré, Brizard et Pinton. M. Charles Morel a été autorisé à déposer son rapport invitant le Conseil de la République à émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

AGRICULTURE

Mercredi 21 juillet 1954. — *Présidence de M. André Dulin, président.* — La commission a adopté, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, et sur rapport de M. Hoeffel, le projet de loi (n° 382, année 1954) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre, signé à Londres le 26 octobre 1953.

Puis le Bureau de la commission a été chargé d'intervenir d'une façon très pressante auprès de M. Ulver, Secrétaire d'Etat au Budget, pour obtenir que des mesures soient prises d'urgence en vue de la résorption des excédents d'alcool et de la préparation de la prochaine campagne betteravière.

DÉFENSE NATIONALE

Mercredi 21 juillet 1954. — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission a repris l'examen de la proposition de loi (n° 296, année 1954) tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée allemande.

Elle a adopté définitivement, dans le projet de rapport de M. Augarde, les propositions qui tendaient :

a) à l'article premier, 3^e alinéa, à ajouter, après les mots : « dans les armées alliées », les mots : « ou à un grade inférieur » ;

b) à introduire un article 2 *bis*, reprenant le texte de la proposition de loi (n^o 237, année 1954) relative aux services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française.

Un débat s'est institué sur la dernière phrase du premier alinéa de l'article 2. Il a été décidé de ne pas la modifier.

Enfin, la commission a examiné la proposition faite par M. Augarde, dans son projet de rapport, qui tendait à rédiger, à l'article 2 premier alinéa, la fin de la première phrase comme suit : ... « en raison de leur origine alsacienne ou lorraine *sont des services militaires* ».

La commission a décidé qu'elle ne se prononcerait sur cette proposition qu'après un complément d'information.

M. Augarde, empêché, a été déchargé sur sa demande des fonctions de rapporteur qui ont été confiées à M. Michelet.

ÉDUCATION NATIONALE, BEAUX-ARTS, SPORTS, JEUNESSE ET LOISIRS

Mercredi 21 juillet 1954. — *Présidence de M. Charles Morel, vice-président.* — La commission a désigné M. Lamousse comme rapporteur de la proposition de loi (n^o 410, année 1954) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à assurer le fonctionnement de la Caisse Nationale des Lettres.

Puis, elle a confié à M. Bertaud le soin de prendre la parole en son nom dans la discussion du projet de loi (n^o 393, année 1954), tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention signée à Paris le 1^{er} juillet 1953 pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire, renvoyé pour le fond devant la commission des affaires étrangères.

La commission a ensuite procédé à un nouvel examen du projet de loi (n^o 338, année 1954) tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants.

M. Poisson, rapporteur, ayant fait savoir que l'Union Nationale des Etudiants de France, souhaitait un vote rapide de ce texte de loi, a demandé à la commission si celle-ci, renonçant à ses amen-

dements, consentirait à reprendre purement et simplement le texte voté par l'Assemblée Nationale. Après les interventions de MM. Pinchard et Lamousse, cette proposition a été écartée.

La commission a apporté au texte de nouvelles modifications, dont la plupart tendent à renforcer l'autorité des recteurs dans les centres régionaux.

A l'article 6, la commission a complété la composition du conseil d'administration de chacun de ces centres, notamment par :

- un représentant des Facultés libres là où elles existent ;
- l'inspecteur principal de l'Enseignement technique.

Elle a, enfin, introduit un article 7 *bis* nouveau, tendant à soumettre le budget du Centre National des œuvres universitaires et scolaires à l'approbation du Ministre de l'Education nationale.

L'ensemble du rapport de M. Poisson a été adopté à l'unanimité.

FINANCES

Mercredi 21 juillet 1954. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée,* la commission a abordé l'examen du projet de loi (n° 391, année 1954) relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal.

Elle a, tout d'abord, à la suite d'un long échange de vues et de l'audition d'un commissaire du Gouvernement, pris en considération, sur la proposition de M. Masteau, rapporteur, l'article 10 *quinquies*, disjoint par l'Assemblée Nationale (non assujettissement des communes au versement forfaitaire de 5 % sur les traitements et salaires en ce qui concerne la valeur du logement attribué aux instituteurs). Toutefois, la décision définitive sur ce texte ne sera prise qu'après audition du Ministre du Budget.

La commission a ensuite examiné les articles relatifs à la construction, rapportés par M. Bousch. Les décisions suivantes ont été prises :

Article premier. — Disjonction maintenue.

Article premier quinquies. — Complété par les mots : « à la

condition que les actions ou parts soient représentatives de logements réservés au personnel des entreprises qui les ont souscrites ».

Articles premier sexies et premier septies. — Conformes.

Article 2. — Alinéa 2 du § 1 complété comme suit : « ou les terrains acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et qui sont demeurés en exploitation agricole ».

Articles 3 et 10 ter. — Conformes.

Article 20 ter. — Supprimé.

Article 20 quater. — Conforme.

Au cours d'une deuxième séance, tenue dans l'après-midi, poursuivant l'examen du même projet de loi, la commission a pris les décisions suivantes :

Article premier bis. — La notion de « jeunes agriculteurs » a été précisée par référence à l'article 56 du décret-loi du 29 juillet 1939.

Article premier ter. — Réservé jusqu'à l'audition du Ministre du Budget.

Article premier quater. — Prise en considération du texte de la commission des finances de l'Assemblée Nationale. Réservé jusqu'à l'audition du ministre du Budget.

Article 3 bis. — Adopté.

Article 3 ter, alinéa 1^{er}. — Déduction autorisée dans la limite de 0,50 % du bénéfice imposable :

— champ d'application limité aux œuvres d'intérêt général scientifique.

—, *alinéa 2.* — Réservé.

Article 4. — Adopté.

Article 4 bis. — Réservé.

Jeudi 22 juillet 1954. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a décidé, sur le rapport de M. Cha-

palain, d'émettre un avis favorable à la proposition de loi (n° 384, année 1954) tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 % pour défiguration.

Elle a adopté, sur le rapport de M. Coudé du Foresto, le projet de loi (n° 380, année 1954) tendant à ouvrir, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des P. T. T., des autorisations de programme et de crédits de payement sur l'exercice 1954.

Poursuivant l'examen des articles du projet de loi (n° 391, année 1954) rapportés par M. Clavier, elle a pris les décisions suivantes :

Article 4 bis (nouveau). — Amendement de M. Coudé du Foresto au nom de la commission de la production industrielle tendant à accorder certains avantages fiscaux aux entreprises qui souscrivent des actions de sociétés de recherche minière en Afrique du Nord.

Article 5. — Adopté.

Article 5 bis. — Réservé.

Article 5 ter. — Disjonction maintenue.

Articles 5 quater, 9 et 10. — Adoptés.

Articles 10 bis et 10 quater. — Disjonction maintenue.

Articles 11 à 20. — Adoptés.

Article 20 bis. — § I. — Réservé jusqu'à l'audition du Ministre du Budget.

— § II. — Réservé. Adoption du principe de l'extension à tous les artisans des avantages consentis aux seuls artisans fiscaux.

Articles 20 quinquies et sexies. — Adoptés.

Article 20 septies. — Réservé jusqu'à l'audition du Ministre du Budget.

Articles 20 octies à 23. — Adoptés.

Article 23 bis. — Supprimé.

Articles 23 ter, 23 sexies, 23 septies, 23 octies, 23 decies. — Adoptés.

Articles 23 quinquies et 23 nonies. — Disjonction maintenue.

La commission a, en outre, pris en considération trois amendements :

— le premier, de M. Brousse, reprenant l'article 64 du projet n° 7678 A. N. (2^e législature) ;

— le deuxième, de M. Boutemy, tendant à accorder aux communes réalisant leurs travaux publics en régie, le bénéfice de la réfaction prévue à l'article 6 de la loi portant réforme fiscale.

— le troisième, de M. de Villoutreys, tendant à assujettir à la taxe à la valeur ajoutée au taux réduit les produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre destinés à l'usage agricole.

FRANCE D'OUTRE-MER

Mercredi 21 juillet 1954. — *Présidence de M. Henri Lafleur, président.* — La commission a procédé à un nouvel examen du projet de loi (n° 235, année 1954) conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises.

Après une discussion à laquelle ont participé, notamment, MM. Castellani, Durand-Réville, Moutet, Romani et Saller, elle a adopté un nouveau texte présenté par M. Moutet, qui fera l'objet d'un rapport supplémentaire de M. Castellani.

INTÉRIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE)

Judi 22 juillet 1954. — *Présidence de M. Léon Muscatelli, président.* — Après avoir entendu le rapport de M. Delrieu sur la proposition de loi (n° 325, année 1954) tendant à fixer définitivement le régime législatif et réglementaire de l'Algérie, en ce qui concerne la pharmacie, la commission a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale sans modification.

M. Soldani a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 411, année 1954) relative à la titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat.

M. Pic a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 409, année 1954) tendant à fixer l'époque des élections pour la reconstitution du Conseil général de la Guadeloupe dissous par décret du 24 décembre 1953.

M. Delrieu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 407, année 1954) tendant à modifier le décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie.

JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Judi 22 juillet 1954. — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi (n° 308, année 1954) tendant à modifier les articles 68, 1037 et 1039 du Code de procédure civile.

Les quatre premiers alinéas de l'article premier ont reçu la rédaction suivante :

« L'article 68 du Code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 68. — Tous exploits seront faits à personne ou à domicile. Dans ce dernier cas, la copie pourra être remise à la personne, parent, allié ou serviteur, trouvée par l'huissier, à charge par lui d'indiquer la qualité déclarée par la personne à laquelle sera faite cette remise ; s'il ne trouve aucune de ces personnes, il remettra la copie à un voisin dont il indiquera le nom et l'adresse et à qui il demandera de signer l'original ; si les personnes ci-dessus ne veulent accepter la copie, si le voisin ne peut ou ne veut signer l'original, l'huissier remettra la copie à la mairie, au maire ou, à défaut, à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué, ou au secrétaire de la mairie, lequel visera l'original sans frais.

« Si l'huissier se présentant à la mairie à une heure légale trouve les bureaux fermés, mention en sera faite sur l'exploit qui,

dans ce cas, sera, eu égard aux délais, valablement signifié le premier jour ouvrable suivant.

« Le premier jour ouvrable suivant la remise de la copie à la mairie, l'huissier avisera la partie intéressée de la remise ainsi faite et ce, par lettre recommandée ; mention en sera faite sur l'original à peine de nullité. »

Le second alinéa de l'article 3 a été modifié comme suit :

« Si l'huissier se présentant aux bureaux de ces personnes publiques à une heure légale les trouve fermés, mention en sera faite sur l'exploit qui, dans ce cas, sera, eu égard aux délais, valablement signifié le premier jour ouvrable suivant. »

Les articles 2 et 4 ont été adoptés sans modification.

La commission a, ensuite, abordé l'examen du projet de loi (n° 299, année 1954) tendant à compléter, en ce qui concerne la Guyane, l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité.

Après que le rapporteur, M. Jean Geoffroy, eut exposé l'économie de ce texte, la discussion a été renvoyée à la prochaine séance.

La commission a, alors, poursuivi l'examen du rapport de M. Gilbert-Jules sur la proposition de loi (n° 303, année 1954) tendant à compléter l'article 55 du Code civil.

Après avoir entendu les représentants du Garde des Sceaux et du Ministre de l'Intérieur, elle a décidé, par 3 voix contre une et 2 abstentions, d'émettre un avis défavorable à l'adoption de la proposition de loi.

La commission a, enfin, désigné :

— M. Gilbert-Jules, comme rapporteur de la proposition de loi (n° 422, année 1954), relative aux forclusions encourues en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

— M. Jozeau-Marigné, comme rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 395, année 1954), tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail, dont la commission de la reconstruction est saisie au fond.

MARINE ET PÊCHES

Mercredi 21 juillet 1954. — *Présidence de M. Abel-Durand, président.* — La commission a désigné M. Lachèvre comme rapporteur du projet de loi (n° 419, année 1954) portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie Générale Transatlantique et la Compagnie des Messageries maritimes.

Elle a, d'autre part, chargé M. Denvers de lui exposer au cours d'une prochaine séance les conditions dans lesquelles a été construit le paquebot « Guyane ».

Jeudi 22 juillet 1954. — *Présidence de M. Abel-Durand, président.* — La commission a entendu M. Ziegler, Directeur du Cabinet de M. Chaban-Delmas, Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, qui lui a exposé le point de vue du Gouvernement sur le projet de loi (n° 419, année 1954) portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie Générale Transatlantique et la Compagnie des Messageries maritimes.

Dans la discussion générale qui a suivi, et à laquelle ont pris part notamment, outre le Président, MM. Romani, Lachèvre, Castellani, Cornat et Denvers, ont été évoqués divers aspects des activités des compagnies intéressées.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

Mardi 20 juillet 1954. — *Présidence de M. Bousch, président.* — La commission a procédé à l'examen du projet de loi (n° 391, année 1954) relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal. Elle a adopté trois amendements :

Le premier, soutenu par MM. Coudé du Foresto et Pinchard, complète l'article 145 du Code général des impôts et vise à exonérer de la taxe proportionnelle les dividendes distribués par toute société qui investirait, dans une société ayant pour objet principal la recherche ou l'exploitation minière ou pétrolière dans

l'Union Française, le Maroc et la Tunisie, une somme au moins égale à 5 % du capital de celle-ci, ou dont la prise de participations aura obtenu l'approbation du Commissariat général au plan de modernisation et d'équipement.

Le deuxième, de MM. Coudé du Foresto et Pinchard également, complète l'article 215 du Code général des impôts et prévoit l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, pour les plus-values d'actif réinvesties en actions ou parts d'intérêt souscrites, après agrément par le Commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, aux émissions d'une société ayant pour objet principal la recherche ou l'exploitation minière ou pétrolière dans l'Union Française, le Maroc et la Tunisie.

Le troisième, soutenu par M. de Villoutreys, complète l'alinéa *c*) du paragraphe 1^o de l'article premier de la loi n^o 54-404 du 10 avril 1954, portant réforme fiscale, par le membre de phrase suivant :

« ...et les autres produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre, destinés à l'usage agricole. »

Cette disposition vise à faire bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à 7,5 %, non seulement le soufre et le sulfate de cuivre, mais les produits contenant au moins 10 % de cuivre, tels que le verdet ou acétate de cuivre, utilisés en agriculture.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

Judi 22 juillet 1954. — *Présidence de M. Bernard Chochoy, président.* — Le Président a rappelé à la commission le texte de la résolution qu'elle avait précédemment adoptée pour sanctionner le débat sur la question orale déposée par M. Léo Hamon à propos des problèmes posés par l'édification de logements d'urgence. Après un débat au cours duquel MM. André, Driant, Denvers, Lemaitre, Vandaële, Dupic, Plazanet et le Président ont évoqué différents problèmes posés par l'état actuel de la construction en France, la commission a apporté une précision au 6^e paragraphe de la résolution.

Un nouvel échange de vues a, ensuite, eu lieu à propos de la question orale posée par le Président, relativement à la protection des candidats à l'accession à la propriété qui s'engagent avec des sociétés de construction différée. La commission a adopté, avec une adjonction, le texte de la résolution proposée par son Président pour sanctionner le débat.

Enfin, la commission a nommé :

— M. Denver rapporteur de la proposition de résolution (n° 345, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions immédiates en vue de l'établissement et l'exécution d'un plan quinquennal de la construction au titre des habitations à loyer modéré ;

— M. Joseau Marigné rapporteur de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale (n° 395, année 1954), tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.

SUFFRAGE UNIVERSEL, CONTROLE CONSTITUTIONNEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

Mardi 20 juillet 1954. — *Présidence de M. de Montalembert, président.* — Ayant demandé en séance publique le renvoi devant elle du projet de loi tendant au regroupement des dates des élections, la commission a réexaminé cette affaire et notamment deux amendements proposés par M. Gilbert-Jules aux articles premier et 2.

Article premier.

La commission a adopté, à main levée, l'amendement de M. Gilbert-Jules ainsi rédigé :

« Rédiger comme suit cet article :

« Le renouvellement de la série sortante des Conseils généraux aura lieu en avril 1955 pour leur mandat prendre fin en octobre 1960.

« Exceptionnellement pour l'année 1955, la première session des Conseils généraux s'ouvrira de plein droit le second mercredi

qui suivra le premier tour de scrutin ; elle sera close au plus tard le 15 mai. »

Article 2.

La commission a rejeté un amendement de M. Gilbert-Jules, ainsi rédigé :

« Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 3 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les mandats des Conseillers de la République figurant dans la série A seront renouvelables en *octobre 1955* ; ceux figurant dans la série B seront renouvelables en *octobre 1958*. »

« Le mandat des Conseillers de la République commencera après chaque renouvellement, le troisième mardi suivant leur élection, date à laquelle expirera le mandat des Conseillers antérieurement en fonctions. »

L'auteur de ces amendements a alors fait observer qu'ils étaient solidaires l'un de l'autre et que rejeter l'un d'entre eux aboutissait à les repousser en totalité.

Le Président a alors proposé à la commission de demander au Conseil de la République de réserver l'examen de l'article premier et de ne l'aborder qu'après avoir pris une décision sur l'article 2.

Au cas où le Conseil de la République rejeterait l'amendement de M. Gilbert-Jules à l'article 2, l'amendement à l'article premier serait retiré par son auteur. Dans l'hypothèse contraire, le rapporteur serait chargé de recommander très instamment au Conseil de la République l'adoption de l'amendement à l'article premier.

Il en a été ainsi décidé.

Mercredi 21 juillet 1954. — *Présidence de M. de Montalembert, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Gilbert-Jules sur le projet de loi (n° 339, année 1954) modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections.

Les modifications au texte de l'Assemblée Nationale, proposées par le rapporteur, ont été adoptées à l'unanimité.

Les articles premier, 2, 6 et 7 ont été adoptés dans la forme suivante :

Article premier.

L'article 15 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

« Art. 15. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

« 1^o Les individus condamnés pour crime ;

« 2^o Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement, *quelle qu'en soit la durée*, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat prévu par l'article 161 du Code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du Code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 *bis* du Code pénal ;

« 3^o Ceux condamnés à plus de deux mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à quatre mois avec sursis, assortie ou non d'une amende, pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2^o, sous réserve des dispositions de l'article 17 ;

« 4^o Ceux qui sont en état de contumace ;

« 5^o Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France ;

« 6^o Les interdits. »

Article 2.

L'article 16 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

« Art. 16. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années, à compter de la date du jugement définitif, les condamnés, soit pour un délit visé à l'article 15, 3^o, à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à dix jours et inférieure ou égale à 2 mois, *ou à une peine d'emprisonnement avec sursis supérieure à deux mois et inférieure ou égale à quatre mois*, soit, pour un délit quelconque, à une amende *sans sursis* supérieure à 200.000 francs, sous réserve des dispositions de l'article 17.

« Toutefois les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, pourront relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 15 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction. »

Article 6.

La présente loi est applicable à l'Algérie, dans les Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun.

Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 54-293 du 17 mars 1954 sont abrogées. Dans le département de la Réunion, le taux de l'amende prévue à l'article 16 sera calculé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 70 de la loi du 14 avril 1952.

Article 7.

Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant les incapacités électorales et les inéligibilités par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation, dans ce Code, des textes législatifs modifiant certaines de ses dispositions sans s'y référer expressément.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Mercredi 21 juillet 1954. — Présidence de M. Lucien Tharrazin, vice-président. — La commission a chargé M. Menu de rapporter favorablement la proposition de résolution (n° 326, année

1954) de M. Méric, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions de l'article 3 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952, fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

Le rapport de M^{me} Devaud, favorable à la proposition de loi (n° 302, année 1954) modifiant l'article 47 du Livre premier du Code du Travail afin d'instituer un privilège en faveur des caisses de congé, a ensuite été adopté.

Puis, la commission a reçu une délégation de l'Union nationale des Caisses d'allocations familiales, conduite par son Président, M. Monnin, qui lui a fait part de ses observations sur la trésorerie des Caisses d'allocations familiales et sur l'utilisation du solde créditeur à des fins autres que celles qui justifient légalement le prélèvement des cotisations. La situation ainsi créée est caractérisée par l'anarchie et devient inextricable, tandis que le niveau de vie des familles baisse.

Enfin, la commission a chargé M. Abel-Durand de rapporter le projet de loi (n° 418, année 1954) tendant à compléter l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la Mutualité.

COMMISSION DE COORDINATION POUR LES AFFAIRES D'INDOCHINE

Jeudi 22 juillet 1954. — *Présidence de M. Edmond Michelet, président.* — Le Président, après avoir rendu compte à ses collègues des entretiens qu'il a eus avec M. le Haut-Commissaire Dejean et le Général Navarre, qui auront d'ailleurs à être entendus par la commission, leur a suggéré le but que pourrait s'assigner la commission : déterminer la politique que le Gouvernement entend suivre en Indochine en fonction des cartes qui lui restent entre les mains, après l'accord sur le « cessez-le-feu » du 20 juillet.

M. Durand-Réville a tenu à marquer combien avait été profonde l'erreur des Gouvernements successifs tenant éloignés des

affaires publiques les hommes qui ont vécu, travaillé et réussi en Indochine dans le secteur privé.

Après un débat au cours duquel sont intervenus, notamment MM. de Maupeou, Durand-Réville, Pinton et Coupigny, la commission a demandé à son Président de se mettre en contact avec MM. Mendès-France et Guy La Chambre, afin que ceux-ci soient entendus par elle sur le contenu exact des accords de Genève.